

On a cru se conformer à ses intentions en mettant seulement dans celles de 1733 : *aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur 40 arpents de profondeur.*

L'observation sur la justice et l'équité de proportionner les cens et redevances à la quotité de l'héritage qui se peut trouver meilleur dans un endroit qu' dans un autre, mérite considération ; et il nous paraît que S. M. peut se contenter de faire insérer seulement dans le nouveau brevet à expédier, *aux cens, rentes et redevances accoutumées, par arpent de terre.*

Cette expression vague laissera la liberté au séminaire de concéder plus ou moins de profondeur, et à plus ou moins de cens et rentes, à proportion de l'étendue des héritages, et même de leur bonté. Et *comme les usages sont différents dans presque toutes les seigneuries, le terme accoutumé restreint seulement les ecclésiastiques à ne point concéder pour l'ordinaire moins de 20 arpents de profondeur, et à n'exiger de plus fortes rentes que celle de vingt sols pour chaque 20 arpents en superficie, et un chapon ou l'équivalent en bled. A l'égard du cens, comme c'est une redevance fort modique qui n'a été présumée établie que pour marquer la seigneurie directe, et qui emporte lods et ventes, la quotité en usage au Canada est depuis six deniers jusques à un sol par arpent de front sur toute la profondeur des concessions particulières, quelle que soit cette profondeur.*

L'exposé du mémoire, que les seigneurs en Canada ont la liberté, comme partout ailleurs, de donner à cens et à rente telle quantité de terre et à telle charge que bon leur semble, n'est pas juste à l'égard des charges ; la pratique constante étant de les concéder aux charges ci-dessus expliquées, et plus souvent au-dessous. Si la liberté alléguée avait lieu, elle pourrait tourner en abus en faisant dégénérer des concessions qui doivent être quasi gratuites, en de purs contrats de vente.

5<sup>o</sup> La clause de laisser les grèves libres à tous pêcheurs, est d'un protocole ancien et insérée dans un grand nombre de brevets de confirmation des seigneuries concédées, même de celles qui sont sur le bord du fleuve et rivières affluentes, et entr'autres dans le brevet de ratification du 6 juillet 1711 des concessions faites les 21 octobre 1672, 7 avril 1701, 8 août 1702, 25 mars, 1er août, 26 septembre et 24 octobre 1708, 7 novembre 1709, 8 juillet, 6 septembre et 17 octobre 1710, aux Srs. LaBouteillerie, l'Epinau, Charon, Ramesay, Marie Joseph Fezeret, Damour, Dumontier, Pepin Laforce, Longueuil, Louvigny, et Boucher ; autres brevets de ratification du 5 mai 1716, des concessions faites les 12 et 23 octobre 1702 et 5 mai 1714, à feu MM. le Marquis de Vaudreuil, Joibert de Soulanges, et aux Srs. Langloiserie et Petit dont la terre aujourd'hui joint la concession de 1733.

Nous n'en citerons pas davantage ; cela suffit pour faire connaître que cette clause de grèves libres n'est pas particulière aux seules seigneuries qui sont sur le bord de la mer, et nous estimons, Monseigneur, qu'il conviendrait de la laisser subsister dans le brevet de confirmation demandé. *L'interprétation que l'on y donne en Canada, est que les seigneurs sont tenus de concéder le droit de pêche à leurs tenanciers, moyennant une redevance qui est pour l'ordinaire du onzième poisson, ou d'un droit équivalent en*